
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0133/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement IMAT CONSULT/IMAT contre l'interruption de la procédure d'attribution à l'étape de négociation dans le cadre de la demande de propositions n°2022-001/MSJE/SG/PADEJMR portant fourniture de services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 3) au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (MSJE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2024 du Groupement IMAT CONSULT/IMAT contre l'interruption de la procédure d'attribution à l'étape de négociation de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima SORY, Aziz DAO et Karim TOU, représentant Groupement IMAT CONSULT/IMAT ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Messieurs S. Dieudonné SANKARA, Pierre ZIDA, Boureima SAWADOGO, Hamadou DIALLO et Abdou Abach OUEDRAOGO représentant respectivement le Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi et le Programme d'Appui au Développement et l'Emploi des Jeunes en milieu rural (PADEJ-MR) ;

- au titre de l'Entreprise régulièrement convoquée, le GROUPEMENT VIRTUALYSE SARL : absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'interruption de la procédure d'attribution à l'étape de négociation dans le cadre de la demande de propositions n°2022-001/MSJE/SG/PADEJMR portant fourniture de services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 3) au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050-2017/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « les plaintes des candidats soumissionnaires et attributaires, dans la phase de passation, peuvent porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats
- (...). » ;

considérant qu'en date du 12 avril 2023, l'autorité contractante a procédé à la négociation du contrat en vue de sa signature avec le requérant dont la proposition financière a été retenue à la suite de l'évaluation des notes combinées ; que depuis cette date, la signature du contrat n'est toujours pas effective ;

que le présent recours par lettre en date du 14 mars 2024 concerne la suspension depuis le 12 avril 2023, de la poursuite des opérations de notification d'attribution et d'établissement des contrats qui s'assimilent au refus d'approbation suscité ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi a lancé la demande de propositions n°2022-001/MSJE/SG/PADEJMR portant fourniture de services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 3) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CRAM) a retenu la proposition financière du Groupement IMAT CONSULT/IMAT suite à l'évaluation des propositions financières ; que le 12 avril 2023, la commission de négociation a procédé à la négociation du marché avec le requérant en vue de la signature du contrat ;

le requérant expose que suite à la négociation réussie du contrat le 12 avril 2023 avec l'autorité contractante sur la mission 3, il ne comprend pas la suspension de la procédure par l'autorité contractante sans aucune justification ; que curieusement, la mission 4 dont la négociation a eu lieu le même jour et après celle de la mission 3, a vu son contrat signé et la mission a même déjà commencé ; que suite à son courrier adressé à l'ARCOP le 12 mars 2024, il vient attirer l'attention de l'organe sur la gestion par l'autorité contractante de la procédure de passation des marchés dans le cadre du programme des missions d'incubation de 65 jeunes, un programme commencé depuis 2020 et qui apparemment vise d'autres priorités que celles pour laquelle elle a été mise en place par les autorités du Burkina Faso, à savoir, contribuer à réduire le chômage des jeunes ; qu'il vient pour que la mission 3 qui lui a été attribuée et dont la négociation a eu lieu le même jour avant celle de la mission 4, puisse commencer exactement comme la mission 4 ; que voici synthétisée la chronologie des étapes depuis le début de la procédure d'attribution : date de publication des résultats de l'offre technique : 22 février 2023 ; date de modification des résultats de l'offre financière : 10 mars 2023 ; date de la négociation et de confirmation des experts plus liste et PV de négociation: 12 avril 2023 ;

il sollicite donc de l'ORD des clarifications nécessaires de l'issue de la procédure afin d'être mieux situé sur le processus ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit vouloir comprendre la suite du processus du marché de la mission 3 du projet ; que depuis l'étape de la négociation du contrat en vue de sa signature en avril 2023, il n'a plus eu de nouvelle ;

considérant que la CAM affirme que la présente procédure est sur financement de la banque mondiale ; que le dossier type utilisé est celui de la banque mondiale et soumis à une revue à priori ;

que cela signifie, qu'à toutes les étapes du processus, le bailleur doit donner son avis ; que s'agissant de la mission 03 du projet, après l'étape de la négociation, elle a transmis au bailleur pour avis avant la signature du contrat ; que le bailleur a donné son accord pour la signature du contrat ; qu'après cette étape, il était question de notifier aux différents soumissionnaires, l'attribution du marché ; que durant la période d'attente des dix (10) jours, il y a eu un recours de CAGEFIC SARL contre l'attribution du marché ; qu'elle a donc traité le recours et transmis au bailleur toutes les informations complémentaires depuis le 17 décembre 2023 pour requérir son avis ; que jusqu'à ce jour, elle est toujours dans l'attente de la réponse du bailleur afin de conclure le contrat ; qu'elle n'a pas la possibilité de passer outre au regard des procédures en la matière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, constate qu'après la notification d'intention d'attribution du marché, CAGEFIC SARL a formulé une réclamation contre l'attribution du marché ; qu'après traitement de la réclamation et transmission au bailleur pour avis le 17 décembre 2023, la CAM est toujours dans l'attente de l'accord du bailleur en vue de la signature effective du contrat avec le requérant ; que sur cette base, la procédure est toujours en cours ; qu'en conséquence, le requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle pour remettre en cause le processus d'attribution ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement IMAT CONSULT/IMAT est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement IMAT CONSULT/IMAT n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA